

Le Ministère

Actualité - Presse

Europe / International

DOCUMENTATION -  
PUBLICATIONS

Bulletins officiels

Éditions du Ministère

Rapports

Autres ressources

ETUDES, RECHERCHE,  
STATISTIQUES DE LA DARES

Études et recherche

Statistiques

Sources et définitions

Entreprises : aide à la réponse  
aux enquêtes

INFORMATIONS PRATIQUES

Fiches pratiques

Formulaires

Télédéclarations

Numéros de téléphone utiles

Adresses utiles

Foire aux questions

TEXTES ET CIRCULAIRES  
RÉGLEMENTAIRES

Année 2011

Arrêtés

Décrets

Lois

Circulaires

Année 2010

Année 2009

Accueil > Textes et circulaires réglementaires > Année 2011 > Décrets

27 octobre 2011



## Décret n° 2011-1358 du 25 octobre 2011 relatif à l'expérience professionnelle des maîtres d'apprentissage

Le décret du 25 octobre 2011 modifie les conditions requises pour exercer la fonction de maître d'apprentissage. Seront ainsi désormais réputées remplir la condition de compétence professionnelle exigée d'un maître d'apprentissage (article R. 6223-24 du code du travail modifié) :

1. Les personnes titulaires d'un diplôme ou d'un titre relevant du domaine professionnel correspondant à la finalité du diplôme ou du titre préparé par l'apprenti et d'un niveau au moins équivalent, justifiant de deux années (au lieu de trois précédemment) d'exercice d'une activité professionnelle en relation avec la qualification visée par le diplôme ou le titre préparé ;
2. Les personnes justifiant de trois années (au lieu de cinq précédemment) d'exercice d'une activité professionnelle en relation avec la qualification visée par le diplôme ou le titre préparé et d'un niveau minimal de qualification déterminé par la commission départementale de l'emploi et de l'insertion ;
3. Les personnes possédant une expérience professionnelle de trois ans (au lieu de cinq précédemment) en rapport avec le diplôme ou le titre préparé par l'apprenti après avis du recteur, du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

Le décret du 25 octobre 2011 complète également l'article R. 6223-24 précité afin de préciser que les « stages et les périodes de formation effectués en milieu professionnel, dans le cadre d'une formation initiale ou continue qualifiante prévue à l'article L. 6314-1, ne sont pas pris en compte dans le décompte de la durée d'expérience requise. »

Les dispositions du décret du 25 octobre 2011 entrent en vigueur le 28 octobre 2011.

TRAVAIL Travail.gouv.fr

EMPLOI Emploi.gouv.fr

FORM PRO Formation professionnelle/  
Apprentissage

RETRAITES Retraites.gouv.fr -  
comprendre les enjeux de la  
réforme

SANTE Sante.gouv.fr

droits des usagers  
Espace droits des usagers

directe Accédez aux  
DIRECCTE en  
région

Les marchés publics  
de l'Etat

Numéros utiles

POUR L'EMPLOI  
DES SENIORS L'emploi des seniors

Travailler  
Mieux La santé et la sécurité  
au travail